TESTAMENT
DE
LOUIS XVI.

PRÉCÉDÉ

Des détails sur tout ce qui s'est passé avant et après l'exécution.

COMMUNE DE PARIS 20 JANVIER.

On fait la lecture d'un arrêté du conseil général du département ainsi conçu :

« Le conseil général, le supléant du procureur général « sindic entendu, arrête que le commandant général fera « placer demain matin 21, à 7 heures, à toutes les bar- « rières, une force suffisante, pour empêcher qu'aucun « rassemblement de quelque nature qu'il soit, armé ou « non armé, n'entre dans Paris, ni n'en sorte.

« Que les sections feront mettre sous les armes et sur « pied, demain matin à 7 heures, tous les citoyens ex- « cepté les fonctionnaires publics et tous les employés à l'ad- « ministration qui tous pourront être à leur poste ; que tous « les comités de sections seront en état de permanence non « interrompue.

« Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis « de la liberté et de l'egalité ne puissent rien tenter.

« Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la Mu- « nicipalité de Paris pour qu'elle le fasse mettre à exécution, « imprimé et affiché.

Après cette lecture, il est ordonné que copie sera envoyée au commandant général et aux 48 sections.

Le secrétaire fait la lecture d'un arrêté du conseil du Temple dont la teneur suit :

Conseil du Temple au conseil général de la commune.

» Citoyen président, le conseil séant au Temple vous annonce que sur l'exécution de l'arrêté du conseil général qui interdit à Capet la communication de ses conseils, ledit Capet nous charge de vous annoncer ses réclamations sur cet objet ; à l'appui de ce que nous vous annonçons, nous vous envoyons cy-incluse une lettre signée Louis, sur laquelle vous voudrez bien faire passer un arrêté qui nous annonce ce que nous devons faire.

» *Nota.* Ladite lettre incluse et sans date, nous à été remise à neuf heures du matin ».

Lettre de Louis.

Je prie Mrs. les commissaires de la commune d'envoyer au conseil général ma réclamation, 1o. sur l'arrêté de jeudi, qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour ni nuit: on doit sentir que dans la position ou je me trouve il est pénible de ne pouvoir être seul et avoir la tranquillité nécessaire pour se recueillir, et que la nuit on a besoin de repos, 2o. sur l'arrêté qui m'interdit la faculté de voir mes conseils, un décret de l'assemblée nationale m'avait accordé de les voir librement sans fixer le terme, et je ne sache pas qu'il soit revoqué. *Signé*, Louis.

Sur l'observation que la convention a rendu un décret relatif à la demande de Louis Capet, le conseil général passe à l'ordre du jour.

Le maire fait passer une proclamation du conseil exécutif, conçue en ces termes :

« Le conseil exécutif provisoire délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution du décret de la convention nationale, des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes ».

« 1°. L'exécution du jugement de Louis Capet se fera demain lundi 21 ».

« 2°. Le lieu de l'exécution sera la *place de la Révolution*, cidevant *Louis XV*, entre le pied d'estal et les Champs Elizées ».

WING/ROSENTHAL 2001W90500

« 3°. Louis Capet partira du Temple à 8 heures du matin, de manière que l'exécution puisse être faite à midi ».

« 4°. Des commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel assisteront à l'exécution; le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera procès-verbal, et lesdits commissaires et membres du tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au conseil, lequel restera en séance permanente pendant toute cette journée.

Le conseil général conformément aux dispositions de la proclamation, a nommé commissaires, *Jacques Roux* et *Claude Bernard*, tous deux-ci ci-devant prêtres.

Santerre fait part de l'ordre d'aujourd'hui : le conseil général applaudit aux mesures de sûreté qu'il a prises.

Le conseil général nomme des commissaires pour savoir du département les mesures de sûreté qu'il a prises.

Les commissaires du conseil du Temple écrivent que conformément à l'arrêté du conseil qui leur ordonnait de faire des perquisitions dans l'appartement de *Louis Capet*, ils envoyent 3,000 en 125 Louis en or, trouvés dans son secrétaire.

La section des Halles annonce que Pelletier-St.-Fargeau, député, venait d'être assassinné, et que son assassin était *Paris*, ci-devant garde-du-corps.

Sur la proposition d'un membre, le conseil général a pris l'arrêté suivant.

Le conseil général sur les dénonciations qui lui ont été faites, et notamment sur celle de l'assassinat du citoyen Saint-Fargeau, commis par *Paris*, ci-devant garde-du-corps ;

Arrête que les sections seront invitées à rester en permanence, à tenir tous les citoyens sous les armes, à ne permettre demain à qui que ce soit, même aux femmes, de circuler dans les rues, excepté aux fonctionnaires publics et à la force armée.

Tous les citoyens sont invités à rester dans le calme le plus profond.

La société des amis de la liberté et de l'égalité annonce que *Paris* est arrêté, et qu'elle reste en permanence jusqu'après l'exécution du jugement de Louis Capet, et demande que personne ne soit admis à annoncer aucunes nouvelles sans qu'ils en soient responsables.

Sa demande est convertie en motion par un membre et le conseil général a adopté ces propositions.

Réné le Gris Duval, natif de Laudernan, département du Finistère, demeurant à Versailles, première section, chez Lesieur, épicier, boulevard du Roi et employé jusqu'au 10 août au séminaire St-Sulpice, demande à être admis auprès de *Louis Capet* en qualité de *confesseur*, il déclare qu'il n'a point prêté le serment, parce que sa conscience ne le lui permettait pas. (Il sera interrogé).

Rapport sur la mort de Louis seize, fait à la commune.

Jacques Roux, (prêtre et prédicateur des sans-culottes l'un des commissaires nommés par la commune pour assister à l'exécution de Louis prend la parole).

Nous venons vous rendre compte de la mission dont nous étions chargés, nous nous sommes transportés au Temple, là nous avons annoncé au tyran que l'heure du supplice était arrivée.

Il a demandé d'être quelques minutes seul avec son confesseur, il a voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre, nous lui avons observé que nous n'étions chargé que de le conduire à l'échaffaud: il a répondu, *c'est juste*, il a remis ce paquet à un de nos collègues, il a recommandé sa famille, et demandé que Cléry son valet de chambre soit celui de la *reine*, avec précipitation, il a dit sa *femme*, de plus il a demandé que ses anciens serviteurs de Versailles ne fussent pas oubliés: il a dit à Santerre *marchons*, il a traversé une cour à pied et monté en voiture dans la seconde; pendant la route le plus profond silence a régné.

Il n'est arrivé aucun évènement, nous sommes montés dans les bureaux de la *marine* pour dresser procès-verbal de l'exécution, nous n'avons pas quitté *Capet* des yeux, jusqu'à la Guillotine, il est arrivé à dix heures dix minutes, il a été trois minutes à descendre de la voiture, il a voulu parler au peuple, Santerre s'y est opposé, sa tête est tombée, les citoyens ont trempés leurs piques et leurs mouchoirs dans son sang.

Après la rédaction du procès-verbal nous nous sommes rendus au conseil exécutif provisoire qui, maintenant s'occupe de la recherche de l'assassin de St.-Fargeau, notre unique empressement a été de vous en rendre compte.

Santerre. On vient de vous rendre un compte exact de

ce qui s'est passé, je n'ai qu'à me louer de la force armée qui a été, on ne peut pas plus obéissante, Louis Capet a voulu parler de commisération au peuple, mais je l'en ai empêché.

TESTAMENT DE LOUIS CAPET.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Aujourd'hui 25me. jour de décembre 1792, moi, Louis XVI du nom, *Roi de France*, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le onze du courant avec ma famille, de plus impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucunes lois existantes, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentimens.

Je laisse mon ame à Dieu mon créateur, je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelqu'indignes que nous en fussions, *de moi le premier.*

Je meurs dans l'union de notre sainte-mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non-interrompue de saint Pierre auquel Jésus-Christ les avait confiés : je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés.

Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'église de Jésus-Christ, mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques unis à la Sainte-église catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'église, suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur, mais je ne prétends pas les juger et je ne les aime pas moins

fous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner de tous mes pêchés, j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence: ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite et sur-tout le répentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom, quoique cela fût contre ma volonté, à des actes qui peuvent être contraires à la discipline de l'église catholique, à laquelle je suis toujours resté sincérement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussi-tôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes pêchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrai avoir offensé par inadvertance; car je ne me rappelle pas d'avoir fait aucune offense à personne) ou ceux à qui j'aurai pu avoir donné de mauvais exemples ou de scandale de me pardonner le mal qu'ils croyent que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la charité d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis sans que je leur en ai donné aucun sujet et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zéle ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme mes enfans, ma sœur mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par les liens du sang ou par qu'elqu'autre manière que ce puisse être, je prie Dieu particulièrement de jetter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis longtems avec moi: de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme, je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux, je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de leur faire regarder les grandeurs de ce monde ci (s'ils sont condamnés a les éprouver) que comme biens dangereux et périssables de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur

THE NEWBERRY LIBRARY

de vouloir bien continuer sa tendresse pour mes enfans et de leur tenir lieu de mère s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi et les chagrins que je pourrais lui avoir donné dans le cours de notre union, comme elle peut être sure que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelques choses à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à dieu qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entr'eux, soumis et obéissans à leur mère et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux; et en mémoire de moi, je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère. Je recommande à mon fils s'il avait le *malheur de devenir roi*, de songer qu'il ne doit tout entier au bonheur de tous ses concitoyens qu'il doit oublier toute haine et ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve, qu'il ne peut faire le bonheur du peuple qu'en règnant suivant les loix, mais en même tems qu'un roi ne les peut faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur qu'autant qu'il à l'autorité nécessaire et qu'autrement étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera, lui en donneront les facultés, de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi et ensuite malheureux pour moi : je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi, comme elles le devaient et qui ont même montré de l'ingratitude, mais je leur pardonne. (Souvent dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion de ne songer qu'à leurs malheurs.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un véritable attachement et désintéressé ; d'un côté, si j'étais sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parens ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'atta-

Case
Wing
DC
137.08
.F73
V.8
no. 25

chement et l'intérêt gratuits que beaucoup de personnes m'ont montré, je les prie d'en recevoir tous mes remercîmens dans la situation où sont encore les choses.

Je craindrais de les compromettre, si je parlais explicitement, mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils, messieurs de *Chamilly et Hue*, que leur véritable attachement pour moi avait porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour et qui ont pensé en être les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi *Cléry* des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi.

Comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie Messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre et ma bourse, et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient à vue les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi, j'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatisantes, que celles-là jouissent dans leurs cœurs de la tranquilité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie Mrs. Malhesherbes Tronchet et de Sèze de recevoir ici tous mes remercimens et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu et prêt à paraître devant lui que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi. *Signé* LOUIS.

Nos Lecteurs peuvent compter sur la fidélité de tout ce qu'ils viennent de lire. Nous l'avons extrait du N°. 153 de la FEUILLE DE PARIS, journal consacré à tracer fidellement les séances de Convention, de la Commune et des Jacobins. Sans esprit de parti et se bornant simplement à ce qui se dit ou se fait dans ces trois endroits différens, la FEUILLE DE PARIS est regardée, à juste titre, comme l'historien de la Révolution Française. Au mérite de la vérité, elle joint encore celui de la plus grande célérité; et on peut en juger facilement, puisque ce testament est extrait du N° de cette Feuille qui a paru cinq heures après la mort de Louis XVI et trois heures après la communication officielle de ces détails à la Commune.

On s'abonne pour la FEUILLE DE PARIS, rue Grange-Batelière.

De l'Imprimerie de la Feuille de Paris, Rue Grange Batelière, No. 26.

THE NEWBERRY LIBRARY

THE NEWBERRY LIBRARY